

UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières

POLITIQUE DE BONS SOINS AUX ANIMAUX

Instance compétente : Commission des études

Responsable de l'application : Vice-recteur à la recherche et au développement

Dernière modification : 2 février 2021 (2021-CE622-04.03.02-R5954)

Date d'entrée en vigueur : 25 mai 1987 (255-CA-1932)

Adoption : 25 mai 1987 (255-CA-1932)

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	1
2. OBJET.....	1
3. CHAMP D'APPLICATION	1
4. CADRE JURIDIQUE	2
5. DÉFINITIONS	2
6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	2
7. MANDAT DU COMITÉ DE BONS SOINS AUX ANIMAUX	6
8. MÉCANISME D'ÉVALUATION DU MÉRITE SCIENTIFIQUE DU PROJET DE RECHERCHE.....	13
9. MÉCANISME D'ÉVALUATION DU MÉRITE PÉDAGOGIQUE DU PROJET D'ENSEIGNEMENT	14
10. MÉCANISME D'APPEL DES DÉCISIONS DU CBSA	14
11. MÉCANISME DE SUIVI LORS D'INSTANCES DE NON-CONFORMITÉ	15
12. RESPONSABLE DE L'APPLICATION.....	16
13. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	16
14. MISE À JOUR.....	16

1. PRÉAMBULE

L'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) reconnaît et apprécie l'importance de la recherche animale faisant partie intégrante de la poursuite des progrès en science de la santé et de la vie. Comme établissement d'enseignement, il reconnaît aussi que les modèles animaux sont des éléments précieux dans l'accomplissement de sa mission d'enseignement et de recherche. L'UQTR s'engage à veiller à ce que toute utilisation d'animaux en recherche et en enseignement soit conforme aux plus hauts standards éthiques et scientifiques et répond aux exigences du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA). Le CCPA collabore avec le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et les Instituts de recherche en santé du Canada pour s'assurer que tous les établissements qui utilisent des animaux respectent les normes du CCPA. Une participation au programme du CCPA et le Certificat de bonnes pratiques animales qui en résulte sont de ce fait obligatoires pour l'UQTR, ayant des projets faisant appel à l'utilisation d'animaux, pour recevoir du financement du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial, d'organismes de bienfaisance ou de collaborations internationales. Le Certificat du CCPA confirme à l'endroit du public, des organismes de réglementation, des parties intéressées, des collaborateurs et autres parties que l'UQTR respecte les normes canadiennes de soins et d'utilisation des animaux. Afin de s'assurer de l'atteinte de ces objectifs, l'UQTR s'est dotée :

- de la présente politique qui décrit les règles générales du programme de soins et d'utilisation des animaux;
- du Comité de bons soins aux animaux (CBSA), pour procéder à l'application du volet conformité de son programme de soins et d'utilisation des animaux.

2. OBJET

La présente politique a pour objectif d'assurer que tous les animaux utilisés à des fins de recherche ou d'enseignement dans les locaux de l'UQTR ou dans tout autre lieu où les activités d'enseignement et de recherche de l'UQTR s'exercent sont traités avec compassion et respect. Le présent document établit les rôles et les responsabilités de l'UQTR et des membres de la communauté universitaire relativement à l'utilisation d'animaux à des fins de recherche ou d'enseignement.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les membres de la communauté universitaire dont les activités nécessitent l'utilisation d'animaux en recherche ou en enseignement, qui sont impliqués dans les soins des animaux ou qui sont impliquées dans les décisions qui doivent être prises relativement aux animaux utilisés en recherche ou en enseignement.

4. CADRE JURIDIQUE

L'UQTR doit se conformer aux lois et règlements en vigueur touchant la protection et les bons soins aux animaux, notamment les lignes directrices et les politiques du CCPA. La présente politique vise la conformité avec les lois et règlements en vigueur.

5. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les mots et expressions suivants se définissent comme suit :

« Cadre réglementaire » : définissent ici, notamment, mais de façon non restreinte, les lois, règlements, lignes directrices, codes, normes, exigences des organismes subventionnaires ou procédures, qu'ils soient émis par des instances internationales, fédérales, provinciales, municipales, universitaires ou autres.

« Membres de la communauté universitaire » : ensemble des personnels et des étudiants qui travaillent ou étudient à l'UQTR.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 L'UQTR

L'UQTR est responsable d'assurer, avec la collaboration des membres de la communauté universitaire, le respect du cadre réglementaire en vigueur en matière d'utilisation d'animaux d'expérimentation ainsi que la protection et les bons soins des animaux qui sont requis dans le cadre des activités de recherche, de tests, de contrats ou d'enseignement.

L'UQTR confie au vice-recteur à la recherche et au développement, dont relève l'animalerie de l'UQTR et les groupes, laboratoires et chaires de recherche, le mandat de voir à l'application de la présente politique.

6.2 Vice-recteur à la recherche et au développement

Le vice-recteur à la recherche et au développement doit à la fois s'assurer que des services appropriés de soins et d'utilisation des animaux soient fournis afin de répondre aux objectifs scientifiques de l'établissement en matière de recherche et d'enseignement et que les soins et l'utilisation des animaux soient effectués de façon appropriée et éthique, selon les politiques et lignes directrices du CCPA.

Le vice-recteur à la recherche et au développement:

- a) est responsable du programme de soins et d'utilisation des animaux, incluant les programmes de formation des utilisateurs d'animaux, de santé et sécurité au travail et de gestion de crise;
- b) s'assure qu'il y ait des ressources suffisantes et bien structurées de personnel vétérinaire et de personnel de soins des animaux;
- c) supervise le vétérinaire consultant;
- d) délègue au vétérinaire, aux responsables des animaleries et au personnel de soins des animaux les responsabilités quotidiennes associées aux soins et à l'utilisation des animaux;
- e) s'assure que le CBSA fonctionne bien et que ce comité est appuyé par des ressources humaines suffisantes et qualifiées;
- f) délègue au CBSA les responsabilités quotidiennes associées à la conformité;
- g) a le pouvoir de retirer le privilège d'utiliser des animaux dans le cadre de ses recherches à un chercheur qui refuserait de se soumettre à la présente politique;
- h) est responsable du mécanisme d'appel des décisions du CBSA;
- i) intervient lors de sérieuses divergences d'opinion entre les utilisateurs d'animaux, le CBSA, le vétérinaire et le personnel de soins des animaux;
- j) est le point de contact principal du CCPA dans l'établissement;
- k) s'assure que l'UQTR est préparée de façon appropriée pour chaque visite d'évaluation du CCPA;
- l) envoie les réponses institutionnelles officielles aux recommandations du CCPA;
- m) délègue au doyen de la recherche et de la création les responsabilités quotidiennes associées à l'administration du programme de soins et d'utilisation des animaux.

6.3 Le doyen de la recherche et de la création

Le doyen de la recherche et de la création doit seconder le vice-recteur à la recherche et au développement pour s'assurer que des services appropriés de soins et d'utilisation des animaux soient fournis afin de répondre aux objectifs scientifiques de l'établissement en matière de recherche et d'enseignement et que les soins et l'utilisation des animaux soient effectués de façon appropriée et éthique, selon les politiques et lignes directrices du CCPA.

Le doyen de la recherche et de la création :

- a) assume les responsabilités quotidiennes associées à l'administration du programme de soins et d'utilisation des animaux;
- b) est responsable des mécanismes de révision du mérite scientifique et de révision du mérite pédagogique des projets utilisant des animaux;

- c) informe le vice-recteur à la recherche et au développement sur le programme de soins et d'utilisation des animaux.

6.4 Le vétérinaire

Sous la supervision du vice-recteur à la recherche et au développement et en collaboration avec le personnel de soins aux animaux, les chercheurs et le CBSA, le vétérinaire :

- a) veille à la santé et au bien-être des animaux sous sa responsabilité par la prestation de soins vétérinaires et par l'application de programmes de médecine préventive;
- b) conseille le vice-recteur à la recherche et au développement, le doyen de la recherche et de la création, les techniciens en santé animale, le CBSA et les chercheurs sur des questions touchant les soins et l'utilisation des animaux en recherche et en enseignement;
- c) est membre d'office du CBSA;
- d) interprète les pratiques vétérinaires établies et acceptables selon les définitions contenues dans la *Déclaration sur les normes de soins vétérinaires* de l'Association canadienne de la médecine des animaux de laboratoire (ACMAL);
- e) peut pénétrer dans tous les locaux où les animaux sont gardés ou présumés gardés;
- f) visite les installations où les animaux sont gardés, tous les 2 mois minimalement, et fait rapport écrit de ses visites à l'UQTR;
- g) doit contacter le chercheur ou son représentant désigné lors de problèmes de santé afin d'établir en consultation le traitement approprié à mettre en place. En ce sens, il peut demander à traiter l'animal, cesser le protocole ou exiger l'euthanasie de l'animal. Si l'équipe de recherche refusait de collaborer, le vétérinaire en informe le président du CBSA. En situation d'urgence, le vétérinaire a le pouvoir d'agir immédiatement;
- h) collabore avec le CBSA pour l'élaboration et la mise à jour, en collaboration avec le CBSA, du programme de formation des utilisateurs d'animaux de l'institution en conformité avec les lignes directrices du CCPA;
- i) participe à l'élaboration et révisé, au minimum tous les 3 ans, les procédures normalisées de fonctionnement régissant l'utilisation et les soins des animaux;
- j) collabore à l'élaboration et à l'application des programmes de santé et sécurité au travail associé à l'utilisation des animaux en recherche et en enseignement.

Les soins d'un vétérinaire consultant doivent être disponibles en tout temps et selon une entente écrite entre l'UQTR et le vétérinaire. Cette entente est basée sur les éléments contenus dans la *Déclaration sur les normes de soins vétérinaires* de l'ACMAL. Il peut être nécessaire de recourir au service de plus

d'un vétérinaire pour assurer le suivi vétérinaire lors d'absences du vétérinaire consultant, pour assurer un suivi adéquat selon les espèces utilisées, les types d'utilisation animale employés par les membres de l'UQTR et les compétences du ou des vétérinaires consultants.

6.5 Le chercheur principal ou l'enseignant

Le chercheur principal est le responsable d'un projet de recherche utilisant des animaux. L'enseignant est le responsable d'un projet pédagogique utilisant des animaux. Le chercheur principal ou l'enseignant :

- a) travaille avec le CBSA, le vétérinaire et le personnel de soins des animaux d'une façon constructive et respectueuse lorsque l'utilisation d'animaux est nécessaire;
- b) traite tous les animaux de manière respectueuse et avec dignité;
- c) se conforme à la présente politique, à toutes les politiques et procédures normalisées de fonctionnement approuvées par le CBSA et aux normes du CCPA;
- d) doit se conformer au programme de formation pour les utilisateurs d'animaux de l'UQTR;
- e) suit les règles de fonctionnement du CBSA, notamment les procédures normalisées de fonctionnement;
 - soumet au CBSA une demande d'autorisation d'utiliser des animaux pour les projets de recherche (y compris des études sur le terrain ou les études se déroulant dans d'autres institutions) ou d'enseignement;
 - s'assure que le CBSA reçoive tous les renseignements nécessaires pour qu'il effectue un examen éclairé de l'utilisation proposée des animaux et que le projet soit approuvé avant que l'utilisation d'animaux ne commence;
 - prend en considération les trois R (Remplacement, Réduction et Raffinement de l'utilisation des animaux) et documente la nécessité d'utiliser des animaux, justifie le nombre d'animaux proposés et applique tous les raffinements appropriés;
 - soumet au CBSA toute demande de modification au protocole;
- f) informe le CBSA des incidents défavorables ou inattendus se produisant au cours d'une intervention ou d'une étude;
- g) peut engager une procédure d'appel auprès du vice-recteur à la recherche et au développement s'il se croit lésé par une décision du CBSA (mécanisme d'appel des décisions du CBSA décrit, prévu à l'article 10 de la présente politique);
- h) assume la responsabilité de tous les membres de son équipe qui travaillent aux projets approuvés en s'assurant de leur compétence, de leur conformité au programme de formation ainsi qu'au respect de la présente

politique, à toutes les politiques et procédures normalisées de fonctionnement approuvées par le CBSA et aux normes du CCPA;

- i) s'assure que le travail se déroule en pratique conformément à ce qui a été approuvé en principe par le CBSA.

Lorsque le chercheur ou l'enseignant ne respecte pas les obligations prévues au présent article, le mécanisme prévu à l'article 11 s'applique.

6.6 L'étudiant

L'étudiant partage avec le chercheur principal la responsabilité de l'utilisation respectueuse et éthique des animaux ainsi que de l'observation de la présente politique dans l'exercice de leur apprentissage en recherche ou dans le cadre d'un cours. L'étudiant doit se conformer au programme de formation de l'institution.

6.7 Le comité de bons soins aux animaux

Le CBSA est responsable de surveiller les soins et l'utilisation des animaux entrepris par les membres de l'UQTR, et doit assurer la conformité avec les normes de l'UQTR et du CCPA. La composition, le mode de fonctionnement, les pouvoirs et les responsabilités du CBSA sont prévus à l'article 7 de la présente politique.

7. MANDAT DU COMITÉ DE BONS SOINS AUX ANIMAUX

Le CBSA est un comité permanent dont le mandat vise à surveiller les soins et l'utilisation des animaux par les membres de la communauté universitaire et doit assurer la conformité avec les normes de l'UQTR et du CCPA. Le CBSA relève directement du vice-recteur à la recherche et au développement.

7.1 Généralités

Afin de répondre aux nouvelles politiques et lignes directrices du CCPA ainsi qu'aux besoins changeants de l'UQTR, le CBSA doit, au besoin ou au minimum tous les trois ans, revoir ou participer à la révision :

- a) de son mandat;
- b) du programme de gestion de crise associé aux soins et à l'utilisation des animaux (responsabilité institutionnelle à laquelle collabore le CBSA);
- c) du programme de santé et sécurité au travail associé aux soins et à l'utilisation des animaux (responsabilité institutionnelle à laquelle collabore le CBSA);
- d) des procédures normalisées de fonctionnement (PNF);
- e) de la présente politique.

Le CBSA doit, par le biais de son coordonnateur, maintenir des liens avec le Secrétariat du CCPA et informer le Secrétariat des changements survenus au niveau du programme ou au niveau des membres du personnel suivant :

- a) le cadre responsable du programme de soins et d'utilisation des animaux;
- b) le président du CBSA;
- c) le vétérinaire;
- d) le responsable des soins aux animaux.

Le CBSA doit, par le biais de son coordonnateur, présenter au CCPA des données complètes et exactes sur l'utilisation des animaux dans le format de la Fiche d'utilisation des animaux d'expérimentation du CCPA (FUAE) pour tous les protocoles sur une base annuelle (avant le 31 mars de l'année suivante) et aussi dans la documentation préparatoire aux visites d'évaluation du CCPA.

7.2 Composition

Le mandat des membres du CBSA est de deux ans, mandat renouvelable jusqu'à un maximum de huit années de service consécutives. Ce maximum ne s'applique toutefois pas aux membres du CBSA qui doivent faire partie du comité en raison de leur rôle au sein de l'institution (membre d'office) : le coordonnateur du comité, le responsable de l'animalerie, le vétérinaire et le représentant du personnel technique.

Le CBSA peut s'adjoindre de nouveaux membres au besoin, notamment pour assurer une bonne représentation des espèces animales utilisées pour la recherche, mais devra inclure :

- a) trois professeurs (au minimum) ayant de l'expérience dans le domaine des soins et de l'utilisation des animaux, dont les travaux peuvent ou non comprendre l'utilisation active d'animaux pendant la durée de leur mandat au CBSA ; toutes les divisions principales de l'UQTR où il y a utilisation d'animaux doivent être représentées;
- b) le vétérinaire consultant;
- c) un représentant provenant de la communauté étudiante (du premier cycle ou des cycles supérieurs);
- d) un membre de l'institution dont les activités normales, passées ou présentes, ne dépendent pas de l'utilisation d'animaux pour la recherche, l'enseignement ou les tests;
- e) au moins une personne, préférablement deux, représentant les intérêts et les préoccupations de la collectivité, n'étant pas impliqué dans l'utilisation d'animaux pour la recherche, l'enseignement ou les tests ; la représentation du public doit être assurée pour toutes les activités du CBSA tout au long de l'année;

- f) un représentant du personnel technique impliqué dans le soin et l'utilisation des animaux;
- g) le responsable de l'animalerie;
- h) le coordonnateur;
- i) le président.

Le président du CBSA peut être un des professeurs de l'UQTR. Le président ne doit pas occuper un poste de gestion des animaleries, ni être le vétérinaire, ni membre du personnel vétérinaire ou de santé animale, ni être engagé dans la préparation d'un nombre important de protocoles à être examinés par le comité, afin d'éviter les conflits d'intérêts potentiels.

Les membres du CBSA sont nommés par la Commission des études sur proposition du doyen de la recherche et de la création. La nomination d'un professeur doit être préalablement recommandée par le département concerné. La nomination d'un étudiant doit être préalablement recommandée par l'Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

7.3 Pouvoirs

Le CBSA doit exercer, au nom du vice-recteur à la recherche et à la création, les pouvoirs suivants :

- a) mettre fin à toute procédure répréhensible s'il juge que des souffrances inutiles sont infligées à l'animal;
- b) mettre fin à toute utilisation d'animaux qui s'écarte du projet autorisé, à toute procédure non autorisée, ou à toute procédure qui cause de la douleur ou de la détresse non anticipée à un animal;
- c) faire euthanasier un animal de façon acceptable s'il est impossible de soulager la douleur ou la détresse qu'il ressent et si cette douleur ou détresse ne fait pas partie du protocole approuvé.

Le président du CBSA et le vétérinaire ont accès en tout temps à tous les lieux où les animaux sont gardés ou utilisés. Le vétérinaire a l'autorité, au nom du CBSA, de traiter les animaux, de les retirer d'une étude ou de les euthanasier si le besoin s'en fait sentir, et ce, basé sur son jugement professionnel. Le vétérinaire et le CBSA peuvent choisir de déléguer certaines responsabilités à un membre du personnel affecté aux soins des animaux. Ce délégué a accès en tout temps à tous les lieux où les animaux sont gardés ou utilisés. Le CBSA est responsable de déterminer et corriger, par le programme de soutien post-approbation (PNF-011), les écarts de conformité relativement aux protocoles et aux procédures normalisées de fonctionnement approuvés par le CBSA. Ce programme permet de régler la majorité des écarts de conformité de façon constructive et en toute collégialité. Les écarts de conformité ne pouvant pas être corrigés par le CBSA en travaillant en collaboration avec les utilisateurs

d'animaux mis en cause et le vétérinaire ou le personnel de soins des animaux devront cependant être référés au doyen de la recherche et de la création et au vice-recteur à la recherche et au développement tel que prévu à l'article 11.

7.4 Responsabilités

Il incombe au CBSA:

- a) qu'aucun animal ne soit hébergé à l'UQTR pour une utilisation dans un projet de recherche, d'enseignement ou de tests, sans l'approbation préalable d'un protocole par le CBSA;
- b) qu'aucun projet de recherche ou de tests et qu'aucun cours (y compris les études sur le terrain) faisant appel à l'utilisation d'animaux ne soit mis en route sans l'approbation préalable, par le CBSA, d'un protocole écrit concernant l'utilisation des animaux;
- c) que tous les utilisateurs d'animaux sur le campus et sur le terrain remplissent un formulaire de protocole d'utilisation d'animaux tel que décrit dans ses procédures normalisées de fonctionnement et conforme aux normes du CCPA;
- d) de renseigner clairement les utilisateurs d'animaux, par le biais de son coordonnateur, de ses procédures normalisées de fonctionnement et de ses politiques, sur la façon de remplir les formulaires de protocole d'utilisation des animaux et les formulaires de renouvellement et de modification, ainsi que sur la façon de présenter leurs projets et sur les délais prévus;
- e) de s'assurer que le mérite scientifique de chaque projet d'utilisation des animaux ait été examiné avant d'en faire l'évaluation éthique;
- f) d'examiner et d'évaluer tous les protocoles d'utilisation d'animaux en insistant plus particulièrement sur les Principes régissant l'expérimentation sur les animaux, la Révision des protocoles d'utilisation animaux d'expérimentation, de même que sur les autres lignes directrices et politiques pertinentes du CCPA; le comité doit en outre s'assurer que toutes les procédures suivies sont conformes aux lignes directrices du CCPA;
- g) de s'assurer que les utilisateurs d'animaux aient reçu la formation théorique sur les soins et l'utilisation des animaux, la formation pratique associée à l'espèce utilisée et la formation sur l'accès aux installations;
- h) de s'assurer que les utilisateurs d'animaux fassent part de toute modification à leur protocole en exigeant qu'une demande de modification d'un protocole approuvé soit présentée et autorisée avant que les modifications apportées soient mises en application;
- i) de réviser tous les protocoles annuellement en exigeant qu'une demande de renouvellement de protocole soit présentée au plus tard un an après l'approbation du projet. Le processus de renouvellement des protocoles

est présenté par le CBSA dans ses procédures normalisées de fonctionnement. Seuls les changements mineurs à un renouvellement annuel sont acceptés. Pour un changement majeur à un protocole, un nouveau protocole sera exigé. Les modifications mineures et majeures sont définies par le CBSA dans ses procédures normalisées de fonctionnement;

- j) d'exiger qu'un nouveau protocole soit présenté après trois renouvellements consécutifs;
- k) de s'assurer que tous les utilisateurs d'animaux soient clairement renseignés sur les politiques et les procédures de soin et d'utilisation des animaux à l'UQTR, notamment par la formation, le programme de soutien post-approbation et l'utilisation d'outil de communication comme le site web du CBSA;
- l) de veiller à ce que les animaux reçoivent des soins appropriés à chaque étape de leur vie et dans toute situation expérimentale;
- m) de réviser les procédures, en fonction des normes vétérinaires courantes, afin d'assurer que :
 - la douleur et la détresse inutiles ainsi que le stress et les blessures chez les animaux soient évités lors des transferts des animaux et dans leur milieu d'hébergement;
 - les méthodes d'euthanasie répondent aux dernières normes établies;
 - l'anesthésie et l'analgésie sont dûment et efficacement employées, sauf lorsqu'elles doivent être écartées en raison des exigences de l'étude, et que cette exception a été justifiée par des évidences scientifiques et acceptée par le CBSA;
 - des soins postopératoires appropriés sont prodigués;
 - une attention particulière est portée au bien-être animal, y compris à l'enrichissement du milieu des animaux;
- n) de s'assurer que la politique, les programmes, les règles et les procédures normalisées de fonctionnement qui définissent le programme de soins aux animaux existent, répondent aux besoins de l'UQTR, sont mises en application et répondent aux normes établies par le CCPA en ce qui concerne :
 - la gestion des animaleries;
 - les soins des animaux;
 - les qualifications professionnelles du personnel;
 - la formation des utilisateurs d'animaux;
 - les méthodes d'élevage, les installations et l'équipement;
- o) d'encourager l'emploi d'études pilotes avec peu d'animaux lorsque de nouvelles approches, de nouvelles méthodes ou de nouveaux produits seront utilisés, avant d'approuver de nouveaux protocoles à plus grande échelle. S'assurer que les utilisateurs d'animaux rapportent les résultats

- des études pilotes, qu'ils souhaitent ou non poursuivre l'étude, selon les procédures normalisées de fonctionnement du CBSA;
- p) d'assurer le soutien postapprobation, tel que défini dans ses procédures normalisées de fonctionnement;
 - q) de garder strictement confidentielle toute l'information provenant des utilisateurs d'animaux, de même que les discussions et les décisions sur l'utilisation des animaux. Les demandes d'utilisation des animaux, en particulier dans un milieu de recherche, relèvent de la propriété intellectuelle et doivent être traitées en conséquence.

7.5 Réunions et modalités d'examen des protocoles d'utilisation des animaux

Le CBSA se réunit au minimum six fois par année pour procéder à l'examen des protocoles de recherche.

Le quorum des réunions est fixé à la majorité simple et il inclut obligatoirement un représentant du public, le vétérinaire et un professeur ayant de l'expérience dans le domaine des soins et de l'utilisation des animaux.

Un procès-verbal rendant compte des discussions et décisions du CBSA est produit pour chaque réunion du comité et distribué à tous les membres pour être adopté à la réunion suivante. Une fois adoptés, les procès-verbaux sont conservés au secrétariat du décanat à la recherche et à la création.

Les nouveaux protocoles et leur renouvellement sont examinés lors de réunion formelle du CBSA. Les dossiers doivent être déposés au décanat de la recherche et de la création deux semaines avant la date prévue de la réunion.

Une lettre rendant compte des demandes d'informations supplémentaires et de la décision du CBSA est envoyée au chercheur concerné au plus tard 7 jours ouvrables suivant la réunion.

Lors d'une approbation conditionnelle d'une nouvelle demande d'utilisation d'animaux ou d'un renouvellement de protocole, le chercheur responsable ou l'enseignant doit mettre en place les mesures nécessaires pour répondre aux commentaires soulevés par le comité, dans un délai de maximal de 6 mois. Si les mesures suggérées ne sont pas suffisantes ou si aucune mesure n'est suggérée, le comité exigera qu'une nouvelle demande d'utilisation d'animaux soit soumise pour approbation.

En situation exceptionnelle, un comité restreint pourra procéder à l'examen, à distance ou en réunion extraordinaire, d'une nouvelle demande d'utilisation d'animaux ou d'un renouvellement de protocole, selon le processus suivant :

- a) Le chercheur principal devra faire parvenir par écrit, au coordonnateur du CBSA, une description de la situation exceptionnelle à laquelle il fait face, de l'impact que cette situation a sur l'avancement de ses travaux et la justification qu'un examen de sa demande ou de son renouvellement est nécessaire avant la prochaine réunion formelle du CBSA;
- b) Les membres du comité recevront une copie de la lettre du chercheur et confirmeront que l'examen d'une nouvelle demande ou d'un renouvellement est nécessaire et justifié avant la prochaine réunion formelle du CBSA par la situation exceptionnelle décrite par le chercheur. Le coordonnateur du CBSA avisera par écrit le chercheur de la décision. Si l'analyse d'une demande ou d'un renouvellement n'est pas nécessaire et justifiée par une situation exceptionnelle, le chercheur sera invité à transmettre sa demande pour examen lors d'une réunion formelle du CBSA;
- c) Sur approbation du comité, le chercheur pourra transmettre sa nouvelle demande d'utilisation d'animaux ou son renouvellement au coordonnateur du CBSA;
- d) Une analyse à distance ou en réunion extraordinaire par un comité restreint sera organisée par le coordonnateur du CBSA et devra inclure la participation de deux membres ayant de l'expérience dans le domaine des soins et de l'utilisation des animaux, le vétérinaire, le technicien responsable des soins et de l'utilisation des animaux et un représentant du public. Lors d'un examen à distance, la demande est acheminée par le coordonnateur aux membres du comité restreint. Ils doivent signifier leur demande d'informations supplémentaires et leur décision par écrit au coordonnateur. Lors d'une réunion extraordinaire, un procès-verbal faisant état des discussions, des demandes d'informations supplémentaires et de la décision sera rédigé;
- e) Une lettre rendant compte des demandes d'informations supplémentaires et de la décision sera envoyée au chercheur;
- f) L'approbation formulée à partir d'une analyse à distance ou d'une réunion extraordinaire sera entérinée lors de la prochaine réunion formelle du CBSA.

Avant de libérer les fonds de recherche pour le projet correspondant, le décanat de la recherche et de la création doit avoir reçu la confirmation du coordonnateur du CBSA que le protocole, suite à l'examen éthique, a été approuvé par le comité.

Le président et le coordonnateur du CBSA sont délégués pour approuver les demandes de modifications mineures préalablement définies par le CBSA

dans ses procédures normalisées de fonctionnement. Les demandes de modification approuvées à partir de cette formule devront être entérinées lors d'une réunion formelle du comité. Pour un changement majeur à un protocole, un nouveau protocole sera exigé.

Les protocoles, les procédures normalisées de fonctionnement ainsi que leurs modifications sont conservés au bureau du coordonnateur du CBSA.

7.6 Visite des installations

- a) Tous les membres du CBSA doivent visiter, au moins une fois par an, l'animalerie des rongeurs, les installations aquatiques ainsi que tous les laboratoires où sont utilisés des animaux.
- b) Un rapport écrit de chaque visite est produit et remis, dans le mois suivant la visite, au responsable des installations, au doyen de la recherche et de la création ainsi qu'au vice-recteur à la recherche et au développement. Ces visites permettent de mieux comprendre les travaux entrepris au sein de l'UQTR, de rencontrer ceux qui travaillent avec les animaux, de discuter de leurs besoins, de surveiller les projets impliquant l'utilisation d'animaux pour s'assurer que ceux-ci se déroulent selon les protocoles et les procédures normalisées de fonctionnement approuvées, d'évaluer les lacunes des installations et de faire part de toute recommandation ou de tout éloge à la personne responsable des installations et de l'utilisation des animaux.
- c) Le responsable des installations doit répondre, par écrit, aux recommandations émises par le CBSA.
- d) Le vice-recteur à la recherche et au développement, de concert avec le CBSA, devra assurer un suivi des rapports sur les visites des installations.
- e) Les rapports d'inspection des installations sont conservés au bureau du coordonnateur du CBSA.

8. MÉCANISME D'ÉVALUATION DU MÉRITE SCIENTIFIQUE DU PROJET DE RECHERCHE

Avant qu'un protocole d'utilisation des animaux ne soit soumis au CBSA pour examen éthique, le mérite scientifique de ce projet doit avoir été évalué positivement. Lorsqu'une nouvelle demande d'utilisation des animaux ou une demande de renouvellement parvient au bureau du coordonnateur du CBSA, celui-ci s'assure que le projet bénéficie d'une source de financement ayant un processus de révision par des pairs indépendants et experts. L'UQTR accepte alors les résultats des concours de financement comme évidences du mérite scientifique.

Pour un projet qui reçoit un financement à l'interne ou pour lequel la source de financement n'a pas en place un mécanisme de révision par des pairs indépendants et experts, le mérite scientifique sera évalué sous la responsabilité du doyen de la

recherche et de la création. Deux arbitres scientifiques de l'externe ayant l'expertise dans le domaine du projet, choisis par le doyen, procéderont à cette évaluation. Ils devront rédiger leurs commentaires sur le formulaire d'évaluation du mérite scientifique fourni par le décanat de la recherche et de la création et comprenant des commentaires sur les éléments suivants :

- a) les objectifs;
- b) la valeur potentielle de l'étude;
- c) les hypothèses à l'étude;
- d) la qualité du design expérimental du projet faisant appel à l'utilisation d'animaux;
- e) la méthodologie faisant appel à l'utilisation d'animaux.

Les révisions seront ensuite fournies, sans identifier les arbitres, à l'auteur du protocole. Toute question ou préoccupation que les arbitres soulèvent devra être traitée de façon satisfaisante par l'auteur du protocole avant confirmation du mérite scientifique et transmission du protocole au CBSA pour l'examen éthique.

9. MÉCANISME D'ÉVALUATION DU MÉRITE PÉDAGOGIQUE DU PROJET D'ENSEIGNEMENT

Avant qu'un protocole d'utilisation d'animaux en enseignement ne soit soumis au CBSA pour examen éthique, le mérite pédagogique de ce projet doit avoir été évalué positivement. Lorsqu'une demande d'autorisation pour l'utilisation d'animaux en enseignement parvient au bureau du coordonnateur du CBSA, le mérite pédagogique sera évalué sous la responsabilité du doyen de la recherche et de la création. Deux personnes indépendantes ayant une connaissance de la pédagogie du projet et des méthodes qui ne font pas appel à des animaux, choisies par le doyen de la recherche et de la création, procéderont à cette évaluation. Ils devront rédiger leurs commentaires dans le formulaire d'évaluation du mérite pédagogique de l'enseignement faisant appel à des animaux fourni par le décanat de la recherche et de la création. Les révisions seront ensuite fournies, sans identifier les évaluateurs, à l'auteur du protocole. Toutes questions ou préoccupations que les évaluateurs soulèvent devront être traitées de façon satisfaisante par l'auteur du protocole avant confirmation du mérite pédagogique du projet et transmission du protocole au CBSA pour l'examen éthique.

10. MÉCANISME D'APPEL DES DÉCISIONS DU CBSA

Un chercheur ou un enseignant qui utilise des animaux dans le cadre de ses activités et qui se croit lésé par une décision du CBSA peut engager une procédure d'appel. Le chercheur ou l'enseignant doit faire parvenir les pièces suivantes au Vice-rectorat à la recherche et au développement dans les 7 jours suivant la réception de la décision du CBSA:

- a) le protocole refusé;

- b) les commentaires du CBSA;
- c) l'avis de refus du CBSA;
- d) une lettre exposant les raisons de l'appel ; le président du CBSA doit recevoir une copie conforme de cette lettre.

Le Vice-recteur à la recherche et au développement formera un comité *ad hoc* de 3 personnes, soit 2 scientifiques externes au CBSA et un vétérinaire suppléant. Une décision sera rendue au plus tard quatre semaines après la réception du dossier par le Vice-recteur à la recherche et au développement. Une lettre rendant compte de la décision sera envoyée au chercheur avec en copie conforme le président du CBSA par le Vice-recteur à la recherche et au développement. La décision du comité *ad hoc* est finale et sans appel.

11. MÉCANISME DE SUIVI LORS D'INSTANCES DE NON-CONFORMITÉ

Le chercheur principal ou l'enseignant a la responsabilité de garantir que les recherches menées dans le cadre de ses protocoles avec des animaux sont effectuées de façon sécuritaire et éthique, et de s'assurer que la recherche soit réalisée conformément aux politiques et procédures régissant la recherche sur les animaux.

Non-conformité

Le non-respect des obligations et des responsabilités du chercheur principal ou de l'enseignant, tel que prévu à l'article 6.5, constitue des cas de non-conformité. Ces cas incluent notamment :

- un incident majeur impliquant des animaux ayant été laissés en douleur, détresse ou souffrance, sans les soins du vétérinaire, ou lorsque la santé et le bien-être des animaux sont sérieusement compromis par un hébergement, un maintien ou un suivi inadéquat;
- un incident sérieux qui a le potentiel d'engendrer des problèmes pour le bien-être et la santé de l'animal;
- un incident régulier ayant un impact limité ou sans impact sur la santé et le bien-être animal (ex. administratif);
- la répétition d'un incident majeur, sérieux ou régulier indiquant un problème plus chronique au niveau des soins animaliers ou des suivis des procédures.

En cas de non-conformité ou non-respect des obligations du chercheur principal ou de l'enseignant, la *Procédure de résolution de problème à la suite d'un manquement mineur ou majeur en lien avec un protocole de recherche animale*, telle que présentée à l'annexe II de la PNF-011 s'applique. Selon le cas, le CBSA peut :

- demander la modification d'un protocole;

- demander le suivi d'une formation additionnelle par un utilisateur d'animaux;
- suspendre un protocole s'il considère qu'un animal subit de la détresse ou douleur non justifiée;
- arrêter toute expérimentation avec des animaux qui dévie des activités autorisées, qui impliquent des procédures non approuvées ou qui cause une détresse au-delà de ce qui avait été évalué;
- suspendre les commandes d'animaux;
- retirer les accès à l'animalerie d'un ou de plusieurs membres d'une équipe;
- transférer la gestion d'un élevage sous l'entière responsabilité de l'animalerie;
- geler les fonds pour cette recherche;
- déposer une allégation de manquement à la *Politique sur la conduite responsable en recherche et création* auprès du vice-recteur à la recherche et au développement.

12. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le vice-recteur à la recherche et au développement est responsable de l'application de la présente politique.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

La modification à la présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par la commission des études.

14. MISE À JOUR

La présente politique est mise à jour tous les 3 ans afin de refléter les changements qui pourraient survenir dans le cadre réglementaire applicable à la présente politique.

Les documents découlant de la présente politique doivent être révisés dans un délai raisonnable suivant toute modification à la présente politique pour s'assurer qu'ils sont conformes aux règles applicables.

Références :

255-CA-1932, 25 mai 1987

324-CA-2545, 27 mai 1991

411-CA-3672, 24 novembre 1997

2000-CA440-12-R4068, 27 mars 2000

2000-CA446-10-R4164, 23 octobre 2000

2005-CA501-09-R5011, 19 septembre 2005

2007-CA519-10-R5312, 24 septembre 2007

2007-CA521-09-R5343, 19 novembre 2007

2011-CA561-07-R5975, 5 décembre 2011

2015-CA606-10.02-R6569, 23 mars 2015

2019-CÉ606-04.03.08-R5726, 25 février 2019